

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 1^{er} août 2001 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 1^{er} août 2001 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).

ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 2 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 116).

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 7 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 116).

ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 7 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique (p. 116).

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 9 août 2001 modifiant l'arrêté n° 833 du 31 décembre 1999 autorisant temporairement au titre de la loi sur l'eau l'exploitant du nouvel aéroport de Saint-Pierre dénommé « Saint-Pierre Pointe-Blanche », à effectuer des rejets dans les eaux superficielles (p. 117).

ARRÊTÉ préfectoral n° 516 du 14 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 118).

ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 24 août 2001 portant fixation de la dotation globale de financement au centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2001 (p. 118).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 1^{er} août 2001 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 mai 2001 ;

Vu l'avis des services de l'Agriculture en date du 6 juillet 2001 ;

Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	1 ^{er} septembre 2001	<p>Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit à pattes jaunes), bécasseaux roux.</p> <p><i>Pas de limitation de chasse.</i></p> <p>Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, huppé, siffleur).</p> <p><u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues).</p> <p><u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Oies (Bernache du Canada, oie blanche).</p> <p><u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>- Sur Saint-Pierre : La chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du « Milieu » et ses deux marais, de l'étang du banc de galets de l'Anse-à-Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse-à-Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> <p>- Sur Langlade : La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 - Zone du cap aux Voleurs.</p> <p>- Sur Miquelon : La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n°s 165 et 166 du 29 avril 1992. - Zone du cap de Miquelon. - Lieu dit « Grand-Barachois ».</p>
Chasse aux migrateurs de terre	1 ^{er} septembre 2001	<p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral coupant la route du Cap-Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> <p>Morillons (grand ou à collier).</p> <p><u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p>
Chasse aux migrateurs de mer	6 octobre 2001	<p>Canards plongeurs : Garrots (petit ou commun), harelda de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie).</p> <p><u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux de chaque espèce par jour.</p>

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de mer	6 octobre 2001	<p><i>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs : 50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota maximum de 50 oiseaux.</p> <p><i>Marmette de Brunnich et de Troil (gode).</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Mergule nain (godillon).</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Guillemot noir (pigeon de mer) .</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 23 décembre 2001 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.</p> <p>Du 6 octobre 2001 au 30 avril 2002, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p>

Dispositions concernant la chasse en embarcation à moteur.

Dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles :

- au mouillage pour les canards marins ;
- en action mobile pour les alcidés, à l'exception des deux zones délimitées ci-après :

Dans les deux zones maritimes telles que figurant sur la carte ci-annexée (secteurs hachurés) (1) la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage :

Zone 1 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « cap à Ross », la bouée des « rochers de l'Est » et « cap du Nid-à-l'Aigle ».

Zone 2 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « pointe à la Caille de l'île aux Marins », « cap Noir », la bouée de la « Grande-Basse », la bouée du « Nordet » et le « cap-à-Gordon de l'île aux Marins ».

Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un îlot, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.

Le nombre de fusils autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre de chasseurs à bord.

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Lièvre variable	3 novembre 2001	<p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'Archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 25 lièvres pour l'ensemble de l'Archipel.</p> <p>Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.</p> <p>La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros.</p> <p>Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p>- Sur Saint-Pierre :</p> <p>Les samedi et dimanche les 25 décembre 2001 et 1^{er} janvier 2002</p> <p style="text-align: center;"><i>Limitation de chasse :</i></p> <p style="text-align: center;">1 lièvre par chasseur et par jour.</p>
Lièvre variable	3 novembre 2001 - Sur Miquelon : Les mercredi, samedi et dimanche les 25 décembre 2001 et 1 ^{er} janvier 2002 - Sur Langlade : Les mercredi, jeudi samedi et dimanche les 25 décembre 2001 et 1 ^{er} janvier 2002	<p style="text-align: center;"><i>Limitation de chasse :</i></p> <p style="text-align: center;">3 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p style="text-align: center;">3 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres.</p> <p>La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993.</p> <p>Zones du Cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du Cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, Louis Héron de Villefosse, Commandant Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p>

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix, du lièvre arctique et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'Archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 9 septembre 2001 au 20 janvier 2002.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 7 octobre 2001 au 20 janvier 2002 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 21 janvier au 31 mars 2002 au lieu dit « Les Buttereaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'Agriculture, l'administrateur des Affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 1^{er} août 2001 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;
Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 28 mai 2001 ;
Vu l'avis des services de l'Agriculture en date du 6 juillet 2001 ;
Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 juillet 2001 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	23 décembre 2001	Inclus
Lièvre variable sur Saint-Pierre	20 janvier 2002	Inclus
Lièvre variable sur Miquelon	20 janvier 2002	Inclus
Lièvre variable sur Langlade	20 janvier 2002	Inclus
Chasse aux migrateurs de mer	31 mars 2002	Inclus

Art. 2. — La chasse traditionnelle à l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 2002 inclus dans les lieux et aux conditions fixées ci-dessous :

Sur Saint-Pierre :

A terre et par mer sur tout le littoral et les îlots avoisinants excepté la zone comprise entre le cap Noir et la pointe de Savoyard où la chasse à partir d'embarcation demeure interdite.

Sur Langlade :

A terre et par mer du cap Percé au cap Bleu et de pointe Plate au cap Sauveur.

Sur Miquelon :

A terre :

Du bourg de Miquelon à la deuxième pointe de Belliveau et du fond de l'Anse en passant par le cap du Nid-à-l'Aigle jusqu'à la pointe au Cheval.

Par mer :

La rade de Miquelon au moyen d'embarcations au mouillage, les rochers et la zone comprise entre la pointe à la Loutre et la pointe à l'Abbé.

Les embarcations à moteur seront utilisées pour se rendre sur les points de chasse en mer et pour permettre la récupération du gibier abattu.

La chasse des marmettes de Brunnich et de Troil (godes) est prorogée du 1^{er} au 30 avril 2002 dans la limite de 5 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'Agriculture, l'administrateur des Affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 2 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juillet 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Philippe FOURGEAUD, du 15 au 20 août 2001, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 7 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de l'archipel de M. le préfet TALLEC ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIÉ, en qualité de sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 1^{er} août 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour mission et congé annuel, du 15 août au 11 septembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétaire d'État au budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 août 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 7 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de l'archipel de M. le Préfet TALLEC ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIÉ, en qualité de sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires maritimes en date du 31 juillet 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Marc CHAPALAIN, du 14 août 2001 à 18 heures au 2 septembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 août 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 9 août 2001 modifiant l'arrêté n° 833 du 31 décembre 1999 autorisant temporairement au titre de la loi sur l'eau l'exploitant du nouvel aéroport de Saint-Pierre dénommé « Saint-Pierre Pointe-Blanche », à effectuer des rejets dans les eaux superficielles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau (codifiée à l'article L 214-1 du Code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté n° 833 du 31 décembre 1999 autorisant temporairement, au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant du nouvel aéroport de Saint-Pierre dénommé « Saint-Pierre Pointe-Blanche », à effectuer des rejets dans les eaux superficielles ;

Vu le document d'incidence des rejets de la plate-forme aéroportuaire sur le milieu aquatique établi en septembre 2000 par le centre d'études techniques de l'équipement Normandie ;

Vu les avis émis par les membres du conseil d'hygiène lors de la consultation en date du 6 juillet 2001 ;

Considérant que l'autorisation de rejet délivrée par l'arrêté n° 833 du 31 décembre 1999 expire le 30 août 2001 ;

Considérant qu'une étude complémentaire est nécessaire pour définir avec précision les travaux à réaliser afin de mettre en place un système d'assainissement respectant les principes édictés aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée de l'autorisation temporaire prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 833 du 31 décembre 1999 est prorogée de deux ans à compter du 31 août 2001.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité est remplacé par l'article 4 nouveau ci-dessous :

Article 4. — (nouveau)

Les eaux provenant des opérations de viabilité hivernale de la piste devront faire l'objet d'un suivi de qualité par l'exploitant.

Des prélèvements pour analyses, seront effectués mensuellement à l'étape de basse mer dans les parties Nord et Sud de l'étang du cap Noir aux points A et B mentionnés sur le plan joint en annexe.

Les éventuelles nuisances et pollutions résultant du fonctionnement de l'aéroport susceptibles de conséquences dommageables sur le milieu naturel devront être portées à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un traitement adéquat.

Art. 3. — Les analyses demandées à l'article 4 (nouveau) de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé, porteront sur les paramètres suivants :

- température, exprimée en °C ;
- oxygène dissous, exprimée en mgO₂/l ;
- DBO₅, exprimée en mgO₂/l ;
- DCO, exprimée en mgO₂/l ;
- MES, exprimées en mg/l ;
- PH, exprimé en unité pH ;
- azote total, exprimé en mgN/l ;
- nitrates, exprimés en mgNO₃/l ;
- salinité, exprimée en % ;
- ammonium, exprimé en mgNH₄/l ;
- phosphore total, exprimé en mgP/l ;
- orthophosphates, exprimés en mgPO₄/l.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chef du service de l'Aviation civile, affiché en mairie de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, direction générale de l'Aviation civile ;
- M. le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement ;
- M. le directeur de l'Équipement ;
- M. le chef des services de l'Agriculture et de la Forêt.

Saint-Pierre, le 9 août 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 516 du 14 août 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de l'archipel de M. le Préfet TALLEC ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIÉ, en qualité de sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Alain COTTA, directeur territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en date du 16 juillet 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Alain COTTA, du 23 au 31 août 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 août 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 24 août 2001 portant fixation de la dotation globale de financement au centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 355-1-1 et L. 355-12 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 97-229 du 13 mars 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la demande de création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre ;

Vu l'avis du chef du service des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de :

690 904 F pour l'exercice 2001

Art. 2. — Les crédits relatifs à la prévention pour l'année 2001 seront délégués au CCAA de Saint-Pierre par la caisse nationale d'assurance maladie. Ces crédits s'élèvent à 100 000 F.

Compte tenu de la subvention de 100 000 F versée en juin 2001, la dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au CCAA est fixée, pour la partie soins et pour 2001, sur la base annuelle de 490 904 F.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association action prévention santé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 août 2001.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ

— — — — ◆◆◆ — — — —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F